

Numéro du rôle : 780
Arrêt n° 60/95 du 12 juillet 1995

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 25 et 29 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et concernant l'article 100 du Code pénal, posée par le tribunal correctionnel d'Audenaerde.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 13 octobre 1994 en cause du ministère public et du ministère des Finances contre M. Piasecki, le tribunal correctionnel d'Audenerde a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 25 et 30 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et l'article 100 du Code pénal violent-ils l'article 10 de la Constitution et, pour autant que la Cour d'arbitrage soit compétente à cet égard, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par un traitement inégal du délinquant fiscal par rapport au délinquant de droit commun,

en ce qui concerne la détermination de la peine, l'éventuel arbitraire de l'administration dans la fixation de l'amende et l'impossibilité pour le tribunal d'apprécier ou de réduire l'amende en fonction de la gravité de l'infraction et/ou en cas de circonstances atténuantes, comme en droit commun ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

1. M. Piasecki est poursuivie par le ministère des Finances pour détention illégale de boissons spiritueuses dans les endroits et locaux où sont admis les consommateurs, sans être titulaire de la patente requise. Par jugement du tribunal correctionnel d'Audenerde du 5 mai 1994, elle fut condamnée, par défaut, du chef des faits mis à sa charge, au paiement à l'administration poursuivante d'une amende de 24.000 francs, soit deux fois la taxe de patente due, ou à un emprisonnement subsidiaire de deux mois et à la confiscation des 34 centilitres de boisson spiritueuse mentionnés dans le procès-verbal, lesquels ont été saisis au profit du Trésor.

2. Le 14 juin 1994, la condamnée fit opposition au jugement. Elle trouvait la peine excessive par rapport à la quantité de boisson découverte.

3. Le tribunal constate que l'amende semble effectivement assez élevée par rapport à la valeur de la boisson découverte. Il s'étonne de ce que l'administration puisse, sans autre explication, proposer un règlement transactionnel de 3.000 francs et, en cas de non-paiement, réclamer huit fois plus, soit 24.000 francs. Il estime que la justiciable est en quelque sorte contrainte à accepter le règlement transactionnel, compte tenu de l'issue incertaine d'une procédure judiciaire. C'est au juge qu'il appartient de choisir entre les taux maxima et minima d'amendes fixés par le législateur et ce, en raison de la gravité de l'infraction. En droit commun, le tribunal peut retenir des circonstances atténuantes et réduire l'amende, mais cette possibilité n'est apparemment pas prévue dans la loi particulière dont il s'agit et l'article 100 du Code pénal dispose que de telles circonstances ne peuvent être retenues lorsqu'elles auraient pour effet de réduire la peine pécuniaire établie pour assurer la perception des droits fiscaux.

Comparé à l'infraction, le montant très élevé de l'amende prononcée dans le cas d'espèce et le pouvoir discrétionnaire de l'administration font que, selon le juge, le prévenu en matière fiscale pourrait se trouver dans une situation inégale par rapport au délinquant de droit commun. Il se pourrait donc qu'il y ait inégalité quant à la possible détermination du taux de la peine.

C'est la raison pour laquelle le tribunal pose la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe par lettre recommandée à la poste le 21 octobre 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 4 et 11 novembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 1994.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Des mémoires ont été introduits par :

- Ch. Rosseel, faisant élection de domicile à 8000 Bruges, Buiten Bouverievest 1, par lettre recommandée à la poste le 6 décembre 1994;
- J. Boersma, Scheldelei 2, 9150 Kruibeke, par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1994;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 16 décembre 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 janvier 1995.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. Boersma, par lettre recommandée à la poste le 6 février 1995.
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 8 février 1995.

Le Conseil des ministres a introduit un « mémoire en réplique » par lettre recommandée à la poste le 28 février 1995.

Par ordonnance du 4 avril 1995, le président en exercice a constaté que le juge-rapporteur E. Cerexhe était légitimement empêché et remplacé en cette qualité par le juge J. Delruelle, uniquement pour permettre à la Cour de statuer sur la prorogation du délai prévue à l'article 109 de la loi organique.

Par ordonnance du même jour, la Cour a prorogé jusqu'au 21 octobre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 mai 1995, le président en exercice a constaté que le juge-rapporteur E. Cerexhe était légitimement empêché et remplacé en cette qualité par le juge J. Delruelle, uniquement pour permettre à la Cour de statuer sur la mise en état.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 1995, après avoir invité les parties à s'expliquer plus avant, lors de l'audience, sur les questions suivantes :

1. A-t-il été tenu compte de l'abrogation de l'alinéa 2 de l'ancien article 100 du Code pénal par l'article 105 de la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales (*Moniteur belge* du 20 août 1986) ?

2. Dans la question préjudicielle, le juge *a quo* mentionne expressément les circonstances atténuantes. Il n'aborde pas la problématique de la suspension, du sursis ou de la probation. Peut-on en conclure que la question préjudicielle concerne l'article 29 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente au lieu de l'article 30 de cette même loi ?

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 16 mai 1995.

A l'audience publique du 6 juin 1995 :

- ont comparu :

. Me I. Claeys Bouúaert, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

. Me R. Tournicourt, avocat du barreau de Bruxelles, et Me F. Moeykens, avocat du barreau de Bruges, pour Ch. Rosseel;

. Me Th. Deben, avocat du barreau de Bruxelles, pour J. Boersma;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des dispositions en cause*

1. L'article 2 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente (*Moniteur belge*, 30 décembre 1983) dispose :

« § 1er. Sont interdites dans un débit, à qui n'est pas titulaire de la patente requise, la vente et l'offre, même à titre gratuit, par quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place et le fait de laisser consommer de telles boissons.

§ 2. La patente est délivrée par le Ministre des Finances ou son délégué. »

2. L'article 8 de la loi précitée énonce :

« Les débitants qui n'ont pas la patente ne peuvent détenir aucune quantité de boissons spiritueuses :

1° dans les endroits et locaux où sont admis les consommateurs;

2° dans les autres parties de l'établissement et même dans l'habitation y attenante donnant accès direct au débit. »

3. Les articles 22 à 30 de la susdite loi portent :

« Art. 22. Sont rendues applicables aux infractions à la présente loi, les dispositions des lois et règlements sur les douanes et accises concernant notamment la rédaction et le visa des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption et le droit de transiger.

(...)

Art. 24. Est punie d'une amende de cent francs à quatre mille francs toute personne qui vend, offre ou sert des boissons spiritueuses en infraction aux dispositions de l'article 13.

Le juge peut prononcer en outre la condamnation à l'interdiction de vendre ou de débiter des boissons pendant trois ans au plus. Chaque infraction à cette interdiction est punie des peines prévues à l'article 10, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

Art. 25. § 1er. Tout acte, omission ou manoeuvre ayant pour résultat ou pour but d'éluder totalement ou partiellement la taxe de patente fixée par la présente loi est puni d'une amende égale au double de la taxe en jeu, sans préjudice du paiement de cette taxe.

§ 2. Tombe notamment sous l'application du présent article toute infraction aux dispositions des articles 2, § 1er, et 8, 1°, ainsi que le non-paiement ou le paiement tardif de la taxe de patente.

§ 3. En cas de récidive, l'amende prévue au § 1er est portée au double et le contrevenant est puni en outre d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Art. 26. § 1er. Sont punis d'une amende de cinq mille à vingt-cinq mille francs :

1° toute infraction à la présente loi non punie aux articles 24 et 25;

2° toute infraction aux arrêtés pris pour l'exécution de la présente loi;

3° tout refus de visite ou autre fait tendant à empêcher ou entraver les visites prévues à l'article 21;

4° tout acte du débitant, de son organe, de son mandataire ou de son préposé tendant à empêcher ou à entraver la recherche ou la constatation des infractions;

5° tout acte d'un tiers tendant aux fins visées au 4°.

§ 2. En cas de récidive, l'amende prévue au § 1er est portée au double.

(...)

Art. 28. Les boissons spiritueuses objet des infractions visées aux articles 2, § 1er, 8 et 9, sont saisies et confisquées, même si elles ne sont pas la propriété des contrevenants.

Art. 29. Le Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux dispositions pénales de la présente loi.

Art. 30. La condamnation avec sursis et la suspension du prononcé de la condamnation, établies par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ne sont applicables aux peines prévues par la présente loi que lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère fiscal. »

4. Depuis l'abrogation de son alinéa 2 par l'article 105 de la loi du 5 août 1986 (*Moniteur belge*, 20 août 1986), l'article 100 du Code pénal énonce :

« A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII et de l'article 85. »

V. En droit

- A -

Quant à la recevabilité des interventions

Mémoire en intervention de Ch. Rosseel

A.1.1. Ch. Rosseel, liquidateur, est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruges par l'Administration des douanes et accises et par le ministère public pour cause d'infraction à la législation sur les accises. Les poursuites ont été précédées d'une tentative de transaction. L'Administration réclame à présent une amende fiscale qui est dix fois supérieure à celle proposée à titre de transaction. Dans le cadre de cette procédure, la partie intervenante a demandé au tribunal correctionnel de poser à la Cour une question préjudicielle au sujet de l'article 12 de l'arrêté royal du 20 novembre 1963 portant coordination des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales. Une question similaire a été soumise par la partie intervenante au tribunal correctionnel d'Anvers.

Bien qu'elle ne soit pas partie dans l'affaire devant le juge *a quo*, la partie intervenante est susceptible d'être affectée directement dans ses droits en tant que les tribunaux correctionnels de Bruges et d'Anvers ne jugeraient pas nécessaire de poser une même question préjudicielle à la Cour et qu'elle ne pourrait donc pas soumettre à l'appréciation de la Cour les arguments qu'elle a exposés dans ses conclusions devant ces tribunaux. Ceux-ci peuvent en effet se prévaloir de l'article 26, § 2, alinéa 3, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour décider, une fois que la Cour aura répondu à la question soumise par le tribunal correctionnel d'Audenarde, de ne plus lui soumettre les questions préjudicielles posées par la partie intervenante s'ils sont d'avis que la Cour a déjà répondu à ces questions.

Mémoire en intervention de J. Boersma

A.1.2. J. Boersma est poursuivi par l'Administration des douanes et accises dans le cadre de la loi sur les douanes et accises (arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises); il s'est vu signifier des citations directes devant les tribunaux correctionnels d'Anvers, de Termonde et de Bruges. Vu les procédures en cours, la réponse à la question préjudicielle affectera, déterminera et influencera le traitement de ses affaires. Par son intervention, il est susceptible d'influencer la réponse à la question.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.1.3. Les requêtes en intervention des parties intervenantes - qui sont engagées dans diverses procédures avec l'Administration des douanes et accises - visent à amener la Cour à se prononcer sur des dispositions législatives (l'article 12 de l'arrêté royal du 20 novembre 1963 portant coordination des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales, les articles 220 et suivants ainsi que les articles 263 et 281 de la loi générale sur les douanes et accises) autres que celles qui font l'objet de la question préjudicielle, à savoir les articles 25 et 30 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et l'article 100 du Code pénal. Les interventions visent à soumettre à l'appréciation de la Cour l'ensemble du régime de répression des infractions dans le secteur des douanes et accises. Par leurs requêtes en intervention, les parties susdites veulent anticiper sur la décision des tribunaux correctionnels en ce qui concerne les questions préjudicielles qu'elles suggèrent.

L'argument selon lequel l'arrêt de la Cour est susceptible d'influencer les intérêts des parties intervenantes peut amener ces parties à prendre position sur la question telle qu'elle est posée; cette situation ne saurait justifier une extension de la question. Le fait qu'il existe une certaine analogie entre la sanction définie dans la loi du 28 décembre 1983 et la répression générale des infractions en matière de douanes et accises ne signifie pas que, dans ces deux domaines, la réponse à la question préjudicielle serait identique. En outre, les requêtes des parties intervenantes sont trop larges et trop imprécises pour être prises en compte par la Cour. La jurisprudence de la Cour exige d'ailleurs un intérêt direct dans le chef des parties intervenantes.

Quant au fond

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Juridiquement parlant, la distinction entre un « délinquant fiscal » et un « délinquant de droit commun » n'existe pas. Il n'y a pas traitement différent de personnes, mais répression différente des infractions. Chacun peut commettre aussi bien des infractions fiscales que des infractions de droit commun et la distinction dans la répression ne concerne pas la personne ou la catégorie de personnes qui commettent l'infraction mais bien la catégorie d'infractions. La question aurait donc été posée en termes plus appropriés si l'on avait parlé d'un éventuel traitement inégal de l'infraction fiscale, d'une part, et de l'infraction de droit commun, d'autre part. Est-il permis au législateur de réprimer plus sévèrement certaines infractions que

d'autres et une telle répression inégale constitue-t-elle une violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination ? Poser la question, c'est y répondre. Il s'agit d'une option politique, et le principe du raisonnable comme les règles les plus élémentaires de la proportionnalité exigent que le législateur réprime plus sévèrement certaines infractions que d'autres lorsqu'il estime qu'elles créent plus que d'autres un danger.

A.2.2. Le tribunal observe que « l'amende semble en effet relativement élevée par rapport à la valeur de la boisson trouvée ». Ce n'est pourtant pas la valeur de la boisson spiritueuse découverte que l'article 25 de la loi du 28 décembre 1983 retient comme critère pour la répression, mais bien le fait d'éluder la taxe de patente qui aurait dû être payée pour pouvoir détenir cette boisson dans l'établissement. Il n'est pas reproché à la tenancière d'avoir détenu une boisson spiritueuse mais bien de l'avoir fait en dépit de la circonstance qu'elle n'avait pas la patente pour laquelle il lui aurait fallu payer 12.000 francs. Outre le paiement de la taxe de patente, une amende égale au double de la taxe éludée est également exigée. Ce faisant, le législateur a voulu éviter que la peine soit dérisoire. Il faut de surcroît tenir compte du fait qu'il n'existe pas de décimes additionnels en cette matière. Une amende de 24.000 francs correspond donc, depuis le 1er janvier 1995, à une amende de 240 x 100 (lire : 120 x 200) francs, soit un montant inférieur à la moitié de l'amende maximum pour les infractions graves au Code de la route. Le cas soumis au tribunal ne révèle donc pas une répression anormalement lourde.

A.2.3. Le tribunal s'étonne de ce que l'administration puisse, sans autre explication, proposer un règlement transactionnel de 3.000 francs et, en cas de non-paiement, réclamer à titre d'amende huit fois plus, soit 24.000 francs. Ce n'est cependant pas l'administration qui propose 24.000 francs d'amende; c'est la loi qui fixe le montant de celle-ci. L'administration ne dispose dans ce cadre d'aucun pouvoir discrétionnaire. C'est à tort que l'on parle d'une contrainte exercée sur le contrevenant pour lui faire accepter l'arrangement à l'amiable. Si « l'issue du jugement pénal reste incertaine et risquée », c'est moins le cas en l'occurrence que pour des infractions de droit commun, puisque le pouvoir d'appréciation du juge pénal est ici bien moindre, notamment pour ce qui concerne la peine minimum et maximum. Le délinquant peut donc prévoir avec une précision beaucoup plus grande quelle sera la conséquence de son refus de conclure une transaction avec l'administration. Le système des arrangements à l'amiable existe également pour des infractions non fiscales et est largement appliqué, entre autres en cas d'infraction au Code de la route. On ne voit pas pourquoi il y aurait discrimination au motif que dans le cas des infractions fiscales c'est l'administration fiscale qui propose la transaction pénale, et dans le cas des infractions de droit commun, le département de la Justice. Du reste, la législation récente sur la médiation pénale laisse au parquet une liberté d'action encore plus grande pour appliquer une peine de substitution en dehors de l'intervention du juge.

A.2.4. Pour ce qui concerne la limitation, critiquée par le tribunal, du pouvoir d'appréciation de celui-ci, il convient d'observer d'abord que, si une objection de nature constitutionnelle pouvait être formulée sur ce point - *quod non* puisque la peine a été fixée par le législateur lui-même -, il ne s'agirait pas du principe d'égalité mais éventuellement du principe de la séparation des pouvoirs. Le tribunal considère que c'est normalement au juge pénal qu'il revient d'apprécier les amendes à prononcer en fonction de la gravité de l'infraction et que la loi prévoit en principe pour l'amende des montants minimum et maximum entre lesquels le tribunal peut se mouvoir. Cela peut être exact pour un certain nombre d'infractions, mais il ne s'agit pas d'une règle générale. Pour les infractions à la législation sur les douanes et accises, la règle est au contraire exactement inverse. Il en va de même pour le droit de reconnaître des circonstances atténuantes. C'est précisément dans la possibilité pour le tribunal d'apprécier les amendes entre un minimum et un maximum et de reconnaître des circonstances atténuantes que l'auteur cité dans le jugement voit des risques pour les principes d'égalité et de non-discrimination, et non pas dans une pénalité établie qui ne peut être réduite.

A.2.5. Le droit pénal fiscal dans son ensemble s'écarte sur un certain nombre de points du droit pénal commun. Les mesures présentement discutées font partie de ces dérogations. Le fait de savoir si cette situation doit être maintenue ou non relève du domaine des options politiques. Mais il est certain que l'appréciation suggérée par le jugement de renvoi ferait naître en droit pénal fiscal une nouvelle discrimination entre les personnes qui sont poursuivies pour cause d'infraction à la loi du 28 décembre 1983 et celles qui le sont pour d'autres infractions à la législation sur les accises. La différence entre la répression des infractions à la loi du 28 décembre 1983 et celle des infractions dites de droit commun est raisonnablement justifiée. En effet, il faut tenir compte de la nécessité d'une répression sévère et efficace et d'un rapport constant entre la répression et l'impôt éludé. Les autres observations du jugement de renvoi ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il n'y a pas disproportion entre les mesures litigieuses et la répression de droit commun, il n'y a pas d'arbitraire de la part de l'administration et les compétences attribuées au pouvoir judiciaire par la Constitution ne sont pas méconnues.

Enfin, il ne peut être donné suite à la violation, suggérée dans le jugement, de l'article 6 de la Convention

européenne des droits de l'homme. Cet article contient une série de règles différentes. On ne précise pas laquelle est visée. En tout état de cause, la compétence de la Cour se limite à apprécier la conformité de la loi au principe d'égalité.

- B -

Quant à la recevabilité des interventions

B.1.1. Ch. Rosseel et J. Boersma ont introduit tous deux un mémoire en intervention. Ils estiment justifier de l'intérêt requis en droit pour intervenir dans la présente affaire, nonobstant le fait qu'ils ne sont pas parties à la cause mue devant le juge *a quo*. Ils sont en effet poursuivis devant différents tribunaux correctionnels pour des infractions à la législation générale sur les douanes et accises ou à celle relative au régime d'accise des huiles minérales. Ils ont, dans ces affaires, soulevé des questions préjudicielles analogues, et la réponse que la Cour donnera à la question préjudicielle posée par le juge *a quo* serait susceptible de les affecter directement dans leurs droits puisque les tribunaux concernés pourraient considérer, en se fondant sur la réponse donnée à la présente question préjudicielle, qu'ils ne sont plus tenus de poser ces questions à la Cour, si bien que les parties n'auraient pas l'occasion de faire valoir leurs droits sur ce point.

B.1.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a réglé l'intervention volontaire d'un tiers dans la procédure relative à une question préjudicielle. Seule une personne répondant aux deux conditions prescrites par l'article 87, § 1er, peut, en pareil cas, être réputée partie à une question préjudicielle pendante devant la Cour. Cette personne doit :

- justifier d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui a ordonné le renvoi et
- avoir adressé un mémoire à la Cour dans le délai prescrit.

Un intérêt dans des affaires analogues, pendantes devant d'autres juridictions, même si elles concernent des dispositions législatives identiques, ne suffit pas.

B.1.3. Les mémoires en intervention de Ch. Rosseel et de J. Boersma qui, comme il a été précisé sous A.1.3, ne sont pas parties à la cause devant le juge *a quo*, ainsi que le mémoire en réponse de J. Boersma, sont irrecevables.

B.1.4. Le « mémoire en réponse » du Conseil des ministres, qui réplique au mémoire en réponse de J. Boersma, est également irrecevable. Il s'agit en réalité d'un mémoire en réplique que la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne prévoit pas.

Quant au fond

B.2.1. La question préjudicielle a trait, selon ce qu'elle indique, aux articles 25 et 30 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente ainsi qu'à l'article 100 du Code pénal. Le juge *a quo* demande à la Cour d'examiner la compatibilité de ces dispositions avec l'article 10 de la Constitution et, pour autant qu'elle soit compétente, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le juge *a quo* estime qu'il existe une inégalité de traitement entre une personne poursuivie pour une infraction fiscale et une personne poursuivie du chef d'une infraction de droit commun; ce traitement inégal concernerait plus précisément la détermination du taux de la peine, c'est-à-dire l'arbitraire de l'administration dans la fixation de

l'amende et l'impossibilité pour le juge d'apprécier celle-ci en fonction de la gravité de l'infraction ou de la réduire en cas de circonstances atténuantes.

Il ressort de cette explication que le juge *a quo* demande à la Cour de contrôler l'article 100 du Code pénal et les articles 25 et 29 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente au regard du principe d'égalité et, éventuellement, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est en effet l'article 29 de la loi en cause qui concerne les circonstances atténuantes et non l'article 30, qui traite de l'applicabilité de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, question qui n'est pas abordée par le juge *a quo*. La référence, dans la décision de renvoi, à l'article 30 procède d'une erreur matérielle.

B.2.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Quant à l'article 100 du Code pénal

B.2.3. L'article 105 de la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales (*Moniteur belge*, 20 août 1986) a abrogé l'alinéa 2 de l'article 100 du Code pénal, aux termes duquel l'article 85 de ce Code ne pouvait s'appliquer aux infractions punies par des lois particulières, lorsque cette application aurait pour effet de réduire les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. Selon les travaux préparatoires, cette abrogation visait à adapter les dispositions du droit pénal fiscal en fonction de celles du droit pénal commun (*Doc.parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 310/1, p. 25, et n° 310/2/2°, pp. 3-4 et p. 46).

L'article 100 ne fait donc plus aucune distinction entre les infractions fiscales et les autres infractions. La question du juge *a quo* qui est fondée sur une distinction entre le délinquant fiscal et le délinquant de droit commun manque en droit.

Quant aux articles 25 et 29 de la loi du 28 décembre 1983

B.2.4. Aux termes de l'article 29 de la loi du 28 décembre 1983, toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris l'article 85 relatif aux circonstances atténuantes, sont applicables aux dispositions pénales de cette loi.

Il ressort de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1983 que les amendes qui y sont mentionnées ont un caractère mixte (fiscal/pénal).

B.2.5. Dans la mesure où les objections soulevées par le juge *a quo* reposent sur la considération qu'il ne peut, dans l'affaire qui lui est soumise, réduire, en cas de circonstances atténuantes, l'amende exigée par l'administration en application de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1983, elles se fondent sur une lecture erronée des

dispositions applicables. Le fait que les amendes mentionnées à l'article 25 sont des amendes à caractère mixte n'a pas pour conséquence que l'article 25 n'aurait pas le caractère d'une disposition pénale. Dans la mesure où existeraient des circonstances atténuantes, une amende inférieure à celle réclamée par l'administration peut donc, conformément à l'article 29 de la loi précitée, être appliquée sur la base de l'article 85 du Code pénal. L'objection soulevée par le juge *a quo* est sans fondement.

B.2.6. En tant que la question posée par le juge *a quo* se fonde sur la considération que l'administration pourrait déterminer de façon arbitraire le montant de l'amende dont elle réclame l'application devant le juge, il convient d'observer que ce montant est fixé par l'article 25 de la loi du 28 décembre 1983, sur la base du montant de la taxe lui-même fixé par l'article 14. L'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire; en appliquant la loi, elle n'agit pas de façon arbitraire.

B.2.7. La question du juge *a quo* peut aussi porter sur le fait que la loi du 28 décembre 1983 s'abstient de fixer des peines minimale et maximale, de sorte que le juge n'a pas la possibilité d'adapter le taux de la peine à la gravité de l'infraction.

Le législateur qui entend, aux termes des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1982-1983, n° 571/1, pp. 2 et 5), contrôler les débits de boissons spiritueuses en instaurant une taxe de patente relativement élevée et qui assure le respect de cette réglementation en prévoyant des amendes établies par référence au montant de la taxe éludée et non par rapport à la quantité de boisson non autorisée découverte lors d'une visite domiciliaire, prend une mesure qui n'est pas dépourvue de justification raisonnable. Par ailleurs, ainsi qu'il est exposé au B.2.5, le juge peut tenir compte des faits incriminés pour faire application des circonstances atténuantes.

B.2.8. Il n'apparaît pas du jugement de renvoi - et la Cour n'aperçoit pas - en quoi consisterait la violation éventuelle de l'article 10 de la Constitution lu conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour n'est d'ailleurs pas compétente pour contrôler directement les dispositions législatives mentionnées dans la question préjudicielle au regard de cette disposition conventionnelle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 25 et 29 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et l'article 100 du Code pénal ne violent pas l'article 10 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève